



## **Discothèque : On m'a répondu qu'il était autorisé de fumer dedans, parce que c'est un club privé ..**

Rubrique : questions-réponses - Date : lundi 25 avril 2011

---

Bonjour,

Je viens d'aller dans une discothèque où je suis rentrée après 4 heures du matin et les lieux étaient enfumés. J'ai donc demandé le patron est-ce autorisé de fumer dans votre club ? On m'a répondu que à partir de certain heure ils autorisent de fumer dedans, parce que c'est un club privé. En sachant que c'est le patron qui sert, sa femme qui est à la caisse et il y a un DJ, est-ce vrai ce qu'il m'a dit ?

Merci

### Réponse :

L'entité juridique « Club » n'existe pas. Il s'agit d'une dénomination qui doit se rattacher à un statut juridique. Quant au qualificatif de « privé », il caractérise déjà la plupart des établissements dits de convivialité.

Par ailleurs, l'interdiction de fumer s'applique aux lieux à usage collectif qui sont fermés et couverts et accueillent du public, et la modification de l'entité juridique ne peut, à elle seule, entraîner modification ni de la notion d'usage collectif ni de celle d'accueil du public telle que définie dans la Circulaire du 29 novembre 2006 publiée au J.O. du 5 décembre 2006 [1] et dans l'article R 123-2 du code de la construction et de l'habitation [2]

La dénomination et le statut juridique du Club ne doivent donc pas être confondus avec l'activité et le lieu où se déroule cette activité. Un Club peut se réunir ou se développer dans un lieu, mais l'interdiction de fumer sera, elle, établie en fonction de l'activité et du lieu et non de son statut juridique. La présence de salariés (DJ) est un élément supplémentaire qui confirme l'obligation impérieuse de l'application de l'interdiction de fumer.

---

[1] La notion de lieu accueillant du public doit s'entendre par opposition au domicile et à tout autre lieu à usage privé.

Il s'agit en particulier des administrations et des établissements et organismes placés sous leur tutelle, des entreprises, des commerces, galeries marchandes, centres commerciaux, cafés, restaurants, discothèques, casinos, gares, aéroports. Il s'agit également des lieux publics à vocation sportive ou culturelle, dès lors qu'ils sont fermés et couverts, tels que les salles de sports ou les salles de spectacle

[2] Pour l'application du présent chapitre, constituent des établissements recevant du public tous bâtiments, locaux et enceintes dans lesquels des personnes sont admises, soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque, ou dans lesquels sont tenues des réunions ouvertes à tout venant ou sur invitation, payantes ou non. Sont considérées comme faisant partie du public toutes les personnes admises dans l'établissement à quelque titre que ce soit en plus du personnel.